

PORT DE PLAISANCE 20145 SARI - SOLENZARA

≅: 04.95.57.46.42 **€**: 04.95.57.44.66

E-mail: capita in erie de solenzara@wanadoo.fr

REGLEMENT DE POLICE APPLICABLE AU PORT DE PLAISANCE DE SOLENZARA

Monsieur Jean TOMA, Maire de Sari-Solenzara,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article R352.1, titre I et titre II, chapitre 1^{er} du livre III,

Vu l'arrêté du 27 juin 1951 approuvant le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes et notamment le chapitre V,

Vu le décret n°70113 du 03 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes,

Vu la circulaire Ministérielle du 30 mars 1972 relative à l'établissement d'un règlement de police pour les ports de plaisance maritime,

Vu la loi n°83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements et les communes, et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n°831104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu l'avis du conseil portuaire du 05 novembre 2010 relatif au règlement particulier, de police du port de plaisance et de pêche de Solenzara,

ARRETE

CHAPITRE I REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARRETE

ARTICLE 1

L'usage du port est exclusivement réservé aux navires de plaisance et de pêche.

Les navires destinés à l'activité professionnelle de promenade en mer, les navires destinés à l'activité d'école de plongée ainsi que les bateaux écoles sont acceptés dans le port.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires visés ci-dessus en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à l'autorité portuaire.

L'accès du port aux navires de commerce courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité justifié par les circonstances.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre (grue, élévateur) est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

ARTICLE 2

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée, d'amarrage et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, au cours des manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 3

En aucun cas, sauf urgence, le plaisancier ne peut, de son propre chef, changer d'emplacement. Toute occupation irrégulière c'est-à-dire sans droit, ni titre, ni autorisation préalable et express de l'autorité portuaire d'un emplacement quelconque du port à flot ou à sec donne lieu à une pénalité égale au tarif journalier applicable pour sa catégorie multiplié par dix par jour d'occupation non autorisée.

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins, est

fixée à trois nœuds.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste

d'amarrage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 5

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau

portuaires.

ARTICLE 6

Tout navire entrant dans le port doit être muni des pare-battages nécessaires pour éviter

d'endommager les navires voisins ainsi que les pontons.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux ou autres dispositifs d'amarrage

prévus à cet effet dans le port.

L'amarrage à couple est toléré sur autorisation de l'autorité portuaire et sauf opposition du

propriétaire du bateau déjà amarré.

Cependant en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, l'autorité portuaire peut

passer outre cette opposition.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le

propriétaire du navire, ou le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage

aux ouvrages du port et aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en cas de besoin, les manœuvres de déplacement jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que

la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Sauf urgence absolue, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête de l'autorité

portuaire fera l'objet d'un préavis de 24 heures notifié au propriétaire et apposé en même

temps sur le navire.

ARTICLE 8

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière

ou une amarre quelconque afin de faciliter les manœuvres des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du

port doivent être prises.

ARTICLE 10

Il est strictement interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et autres

ouvrages portuaires sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire.

ARTICLE 11

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à

la réglementation en vigueur pour les bâtiments en fonction de leur catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient défectueux pourra être interdites

par l'autorité portuaire. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'utiliser une

flamme nue à proximité de produits inflammables ou dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant.

ARTICLE 12

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive

autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles

exclusivement nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes

à la réglementation en vigueur pour les bâtiments en fonction de leur catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet. Toutefois,

des tolérances sont admises pour les récipients d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 13

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines voisines, tous les navires

doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par l'autorité portuaire.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir

l'autorité portuaire et les services d'incendie et de secours.

L'autorité portuaire peut requérir l'aide des équipages des autres bateaux.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés et réparés

que sur les parties des terre-pleins affectés à cette activité.

L'autorité portuaire prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Elle peut être amenée, en cas de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant

lesquels ces travaux seront autorisés.

ARTICLE 15

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de

provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 16

Les plaisanciers doivent s'abstenir de diffuser de jour comme de nuit, des sons ou des musiques par amplificateur au-delà des normes admises pour le respect et la tranquillité des

voisins.

ARTICLE 17

Les usagers du Port de plaisance et de pêche devront pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant leur responsabilité et ce, au moins pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, y compris les organes d'amarrage,

- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et

des chenaux d'accès,

- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Etant bien entendu que la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de vol,

incendie rupture d'amarrage ou mauvais amarrage de l'embarcation.

Une attestation de la police d'assurance souscrite par l'usager devra être communiquée à la

Capitainerie en cas de demande.

ARTICLE 18

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux

ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état

ou à la mise à sec immédiate dudit navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti par l'autorité portuaire, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans préjudice de la

contravention de grande voirie qui lui est dressée.

Téléphone: 04.95.57.46.42 - Fax: 04.95.57.44.66

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever après accord de la Capitainerie qui fixe les délais impartis pour ces travaux.

ARTICLE 20

Il est interdit:

- de jeter de la terre, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou dangereux ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables,
- les vidanges ou toutes autres opérations mécaniques susceptibles de polluer l'eau sont strictement interdites dans le port et donneront lieu à des procès verbaux transmis au Procureur de la République,
- de n'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les récipients disposés à cet effet sur le terre-plein du port.

Le dispositif de récupération des huiles usagées est strictement réservé aux usagers du port et doit être utilisé strictement en conformité avec les instructions des autorités portuaires.

ARTICLE 21

La circulation de tout véhicule est interdite en dehors des voies et parcs de stationnement où cette circulation est autorisée.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais et risques des contrevenants et à la diligence des agents chargés de la police du port.

7

ARTICLE 22

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur

disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agent chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils

occasionnent aux ouvrages portuaires, cas de force majeure excepté.

Lors de sa manœuvre, toute embarcation qui détériorera ou sectionnera une pendille se verra

facturer le coût de remplacement de celle-ci au tarif en vigueur.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice

des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 23

Il est interdit de ramasser les coquillages sur les ouvrages du port, de pêcher dans le plan

d'eau du port, dans le chenal d'accès et les passes navigables ou d'une manière générale à

partir des ouvrages du port.

ARTICLE 24

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée sous-marine, la chasse sous-marine et les

sports nautiques dans les eaux du port, dans la rade et dans les passes navigables sauf en cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux directives qui leur

seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement de ces

manifestations.

ARTICLE 25

Il est interdit de se doucher sur les pontons, d'y laver du linge ou de la vaisselle. Les usagers

disposent de douches et de bacs à vaisselle à la capitainerie.

Téléphone: 04.95.57.46.42 - Fax: 04.95.57.44.66

CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

ARTICLE 26

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu dès son arrivée, de faire, au bureau de port de Solenzara, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, le numéro d'immatriculation et les caractéristiques du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire,
- la date prévue pour le départ du port.

Il devra être présenté une attestation d'assurance et l'acte de francisation ou document officiel d'identification du bateau pour les étrangers.

En cas de modification de cette date, une déclaration modificative doit être faite sans délai au bureau du port. Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 27

Le poste que doit occuper le navire dans la partie affectée aux usagers passager quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port. L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription.

Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 28

Le propriétaire ou le locataire des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier lieu consulter le tableau affiché à l'extérieur de la capitainerie du port, indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale.

A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin aux frais et risques du contrevenant.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou le locataire doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les agents chargés de la police du port définissent la durée du séjour des navires en escales en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port lorsque sa sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

CHAPITRE III REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 30

Toute installation d'engins de levage, de machines-outils, de postes de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et de manière générale toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à la Commune en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 31

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres.

Elles ne peuvent être en aucun cas encombrées de dépôts de matériaux ou de matériels de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32

Les contrevenants au présent règlement et tout autre délit ou contravention concernant la police du Port de plaisance et de pêche et de ses dépendances sont constatés par un procèsverbal dressé par les officiers ou surveillants de port, la gendarmerie et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de la contravention à l'autorité chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 34

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorité portuaire dresse un procès-verbal et prend immédiatement toute mesure nécessaire pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'autorité portuaire a également pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les véhicules, matériels et objets quelconques occupant le domaine public et gênant le bon fonctionnement du port.

La commune se réserve le droit d'appliquer une pénalité à l'usager pour acte entraînant une consommation anormale de fluides. Sont désignés par fluides, l'eau et l'électricité. La pénalité est fixée en fonction du tarif en vigueur.

Les tuyaux d'eau doivent être obligatoirement munis d'un système d'arrêt automatique.

ARTICLE 35

Compte tenu de la structure du port, les activités suivantes sont limitées aux emplacements ciaprès désignés :

- pêche professionnelle : quai EST et SUD,
- bateaux de promenade en mer : quai EST,
- carénage et petites réparations de courte durée et non polluantes : zone technique,
- location de bateaux : panne I

Ces différents types d'activités doivent s'exercer dans les zones du port qui sont strictement réservés à cet effet.

Dans le cas contraire, il est appliqué une pénalité équivalente à cinq fois le tarif journalier applicable aux plaisanciers correspondant au type de bateau en cause.

ARTICLE 36

Pour les bateaux en franchise, celle-ci est valable seulement pour 3 heures sans fluide et entre 10 heures et 15 heures uniquement.

Un tarif est appliqué pour les fournitures d'eau, et d'électricité.

Pour les escales de jour uniquement, ce qui signifie des escales ayant lieu de 9 heures à 16 heures : un demi-tarif est appliqué.

Les opérations d'accueil et de facturation s'effectuent en haute saison de 7 heures à 21 heures.

ARTICLE 38

Tout manquement caractérisé à la discipline portuaire entraînera l'expulsion du port sans remboursement d'aucune nature que ce soit ainsi que le signalement aux autres ports de la région.

ARTICLE 39

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Porto-Vecchio. Il sera affiché dans les locaux du port ouverts au public en application du Code des Ports Maritimes. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

ARTICLE 40

L'adjoint délégué aux affaires maritimes de la Commune de Porto-Vecchio, le Directeur des Affaires Maritimes de la Commune de Porto-Vecchio sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Sartène.

Le Maire,

TOMA Jean